



A36-WP/362
P/60
26/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

PLÉNIÈRE

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE SUR LE POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

(présenté par le Président de la Commission administrative)

Le rapport ci-joint sur le point 14 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission administrative.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier du rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

Point 14 : Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS)

14.1 À sa troisième séance, la Commission examine la note A36-WP/25, EX/3 sur les activités de la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS). Cette note de travail lui a été renvoyée par le Comité exécutif, qui lui a demandé de recommander la meilleure méthodologie à appliquer pour établir les frais administratifs prélevés à même l'IFFAS. L'avis de la Commission administrative sera présenté à la Plénière pour examen.

14.2 La Commission note aussi qu'en vertu de l'article 3.3 de la Charte administrative de l'IFFAS, la Facilité fonctionnera de manière entièrement indépendante du budget ordinaire de l'OACI. Il est noté que la méthode utilisée durant le présent triennat pour établir les frais administratifs était fondée sur le temps effectivement consacré à l'IFFAS par les membres du personnel.

14.3 La Commission examine la question des frais administratifs de l'IFFAS et note que, lorsqu'il a examiné le recouvrement des coûts au titre du Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) du Programme ordinaire, le Conseil a chargé le Secrétariat d'entreprendre une étude de projet pilote d'une durée de deux ans, pour la période 2008-2009, concernant la ventilation des coûts, et de lui rendre compte annuellement des résultats. Il est noté que cette étude indiquera ce qui pourrait constituer la méthode la plus appropriée de ventilation des coûts administratifs entre le Programme ordinaire et tous les fonds financés à l'aide de ressources extrabudgétaires, dont l'IFFAS ferait partie. La Commission note aussi que cette ventilation des coûts administratifs serait conforme aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

14.4 La Commission convient de faire savoir à la Plénière que la question de la ventilation des coûts administratifs au titre de l'IFFAS sera traitée dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus, qui doit être réalisée concernant la ventilation des coûts administratifs entre le Programme ordinaire et le Fonds AOSC.